



Griefs de durée de procédure devant les juridictions allemandes : les requérants doivent user d'une nouvelle voie de recours interne

Dans ses décisions rendues dans les affaires [Taron c. Allemagne](#) (requête n° 53126/07) et [Garcia Cancio c. Allemagne](#) (requête n° 19488/09), la Cour européenne des droits de l'homme déclare à l'unanimité les requêtes irrecevables. Ces décisions sont définitives.

Les deux affaires concernent des allégations de durée excessive de procédure devant les juridictions administratives et devant les juridictions pénales respectivement.

C'est la première fois que la Cour examine une nouvelle voie de recours interne pour dénoncer la durée excessive de procédures judiciaires, qui est entrée en vigueur en Allemagne le 3 décembre 2011. Elle dit que les requérants sont tenus de se prévaloir de ce nouveau recours, ce que M. Taron n'a pas prévu de faire et que M. Garcia Cancio n'a pas encore fait. Partant, elle rejette les requêtes pour non-épuisement des voies de recours internes.

Principaux faits

Dans la première affaire, le requérant, Reinhold Taron, est un ressortissant allemand né en 1955 et résidant à Drentwede (Basse-Saxe, Allemagne). Il fit à maintes reprises appel contre un permis de construire qui avait été accordé à son voisin par les autorités de district en juillet 2000 pour implanter un élevage industriel de volailles à côté de chez lui. Le permis devint définitif en septembre 2003, avec le rejet par la cour administrative d'appel de la demande de M. Taron en vue d'être autorisé à faire appel. En juin 2004, M. Taron protesta contre la délivrance à son voisin par les autorités de district, au titre de la loi fédérale sur la protection contre les émissions, d'un permis de construire un abri pour un second élevage industriel de volailles. Après le rejet de son objection en mars 2007, M. Taron contesta cette décision devant le tribunal administratif. Il fut débouté en novembre 2008 et, en février 2001, la cour administrative d'appel rejeta sa demande en vue d'obtenir l'autorisation de la saisir.

Dans la seconde affaire, le requérant, Luis Angel Garcia Cancio, est un ressortissant espagnol né en 1952 et résidant à Madrid. En avril 2002, une procédure pénale fut ouverte contre lui en Allemagne pour contrebande de cigarettes. En août 2004, il fut accusé d'avoir transporté en 1994 et 1995 plusieurs centaines de chargements de cigarettes. En juin 2007, le tribunal régional décida d'ouvrir une procédure pénale contre lui. En mars 2009, cette procédure fut provisoirement suspendue au motif qu'une autre procédure pénale était en cours contre M. Garcia Cancio en Suisse.

Le 3 décembre 2011 est entrée en vigueur en Allemagne la loi sur les procédures judiciaires et enquêtes pénales d'une durée excessive (*Gesetz über den Rechtsschutz bei überlangen Gerichtsverfahren und strafrechtlichen Ermittlungsverfahren* – « la loi sur les recours »). Cette loi a été adoptée en réponse à l'arrêt pilote rendu par la Cour en l'affaire *Rumpf c. Allemagne*¹, où la Cour a dit que l'Allemagne devait mettre en place sans délai un recours interne effectif contre les procédures judiciaires d'une durée excessive. La loi sur les recours combine un instrument destiné à accélérer les

1. *Rumpf c. Allemagne*, n° 46344/06, 2 septembre 2010.

procédures et une objection en cas de délai excessif (*Verzögerungsrüge*) avec une possibilité de demander ultérieurement une réparation devant une juridiction d'appel. En vertu d'une disposition de transition, cette loi s'applique aussi aux procédures en cours et à celles qui sont terminées et dont la durée est susceptible de faire l'objet d'une requête devant la Cour ou a déjà fait l'objet d'une telle requête. Les demandes en réparation au titre de la loi de transition doivent être soumises aux tribunaux compétents avant le 3 juin 2012.

M. Taron a informé la Cour qu'il n'avait pas l'intention d'introduire un tel recours, considérant qu'il était inacceptable de devoir user encore d'une autre voie de recours. M. Garcia Cancio a informé la Cour qu'il avait l'intention d'engager une procédure au titre de la loi sur les recours mais a demandé le maintien de sa requête devant la Cour.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête de M. Taron a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 novembre 2007 ; celle de M. Garcia Cancio l'a été le 8 avril 2009.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignaient chacun de la durée excessive de la procédure en justice dans leur affaire. M. Taron se plaignait en outre de n'avoir pas disposé d'un recours effectif au sujet de ses griefs, au mépris de l'article 13 (droit à un recours effectif).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Karel **Jungwiert** (République tchèque),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour prend note de l'intention de M. Taron de ne pas engager de procédure en vertu de la nouvelle loi allemande sur les recours et de ses doutes quant à l'effectivité de cette loi. Elle prend également note de l'intention de M. Garcia Cancio d'engager pareille procédure et de ses doutes sur le point de savoir si sa requête est recevable. Cependant, la Cour ne voit aucune raison de douter que les deux requérants sont en droit de présenter une demande en vertu de cette loi, au titre de la disposition transitoire, devant les tribunaux allemands compétents.

La Cour admet que la loi sur les recours a été adoptée afin de résoudre de manière efficace la question de la durée excessive de procédures internes dans le respect des exigences de la Convention. En particulier, la réparation doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque cas, de la durée du délai et des conséquences de celui-ci pour le requérant. Enfin, la réparation doit être accordée indépendamment de l'existence d'une faute.

Même si les tribunaux allemands n'ont pas encore pu fixer leur pratique puisque la loi n'est en vigueur que depuis quelques mois, la Cour ne voit au stade actuel aucune raison

de penser que le nouveau recours n'est pas de nature à donner aux requérants la possibilité d'obtenir une réparation adéquate et suffisante de leurs griefs ou n'offre pas de perspective raisonnable de succès.

La Cour pourra réviser sa position à l'avenir, en fonction notamment de la capacité des juridictions allemandes à créer une jurisprudence au titre de la loi sur les recours qui soit cohérente et conforme aux exigences de la Convention. Cependant, dans les circonstances présentes, la Cour juge approprié et justifié d'exiger de M. Taron qu'il fasse usage de ce nouveau recours. En créant une disposition transitoire, le législateur allemand a fait la preuve de son intention d'accorder un recours au niveau interne également aux personnes ayant déjà saisi la Cour d'une requête avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour ce qui est de M. Garcia Cancio, qui a déclaré avoir l'intention de se prévaloir de ce recours, la Cour juge son grief prématuré.

Dès lors, la Cour déclare les griefs des deux requérants irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

Autres articles

Etant donné que le grief tiré par M. Taron de l'article 6 est irrecevable, son grief connexe soumis sous l'angle de l'article 13 doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement. De plus, la Cour rejette les deux requêtes pour le surplus, et notamment les griefs relatifs au manque d'équité des procédures judiciaires, pour défaut manifeste de fondement.

Les décisions n'existent qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.